



Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/DDT/ABER/ 69
autorisant le tir des sangliers par les lieutenants de louveterie
sur les communes d'ANSAUVILLE, BEAUMONT, BOUCQ, BRULEY, ÉCROUVES, HAMONVILLE,
LAGNEY, LANEUVEVILLE-DERRIÈRE-FOUG, LUCEY, MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS, MÉNIL-
LA-TOUR, PAGNEY-DERRIÈRE-BARINE, ROYAUMEIX, SANZEY,
TOUL et TRONDES jusqu'au 28 février 2023.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 427-1 à L. 427-3, L. 427-6, et R. 427-1 à R. 427-3 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 22.BCI.35 du 07 décembre 2022 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/MPC/015 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
VU l'arrêté préfectoral de nomination des lieutenants de louveterie N°2019/DDT/AFC/799 du 23/12/2019 ;
VU le rapport du lieutenant de louveterie du secteur ;
VU l'avis favorable de Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires ;
CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par des sangliers sur le territoire des communes d'ANSAUVILLE, BEAUMONT, BOUCQ, BRULEY, ÉCROUVES, HAMONVILLE, LAGNEY, LANEUVEVILLE-DERRIÈRE-FOUG, LUCEY, MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS, MÉNIL-LA-TOUR, PAGNEY-DERRIÈRE-BARINE, ROYAUMEIX, SANZEY, TOUL et TRONDES ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Le lieutenant de louveterie Noël LORRAIN est chargé de détruire les sangliers qui causent des dégâts sur le territoire des communes d'ANSAUVILLE, BEAUMONT, BOUCQ, BRULEY, ÉCROUVES, HAMONVILLE, LAGNEY, LANEUVEVILLE-DERRIÈRE-FOUG, LUCEY, MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS, MÉNIL-LA-TOUR, PAGNEY-DERRIÈRE-BARINE, ROYAUMEIX, SANZEY, TOUL et TRONDES . Il pourra se faire assister par les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les autres louvetiers du département qu'il mandatera.

ARTICLE 2 - La destruction pourra se réaliser par arme à feu autorisée, en tir individuel, de jour, ou de nuit si nécessaire, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2023. L'opportunité du choix des lieux et heures est laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie. L'utilisation de véhicules est autorisée. L'usage de sources lumineuses, d'appareil de vision nocturne et de tout appareil de visée nocturne est autorisé. Le choix des munitions est laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie. Les intervenants mentionnés à l'article 1 pourront s'adjoindre l'aide de tierces personnes pour l'éclairage, la recherche ou la conduite du véhicule.

ARTICLE 3 - Dans un délai de 10 jours à compter de la fin de cet arrêté, le lieutenant de louveterie Noël LORRAIN rendra compte par messagerie des résultats obtenus auprès de la DDT.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar – C.O n°60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 92055 Paris La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

ARTICLE 5 - M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur départemental des territoires et le lieutenant de louveterie Noël LORRAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, à Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, M. le président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie et aux maires des communes d'ANSAUVILLE, BEAUMONT, BOUCQ, BRULEY, ÉCROUVES, HAMONVILLE, LAGNEY, LANEUVEVILLE-DERRIÈRE-FOUG, LUCEY, MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS, MÉNIL-LA-TOUR, PAGNEY-DERRIÈRE-BARINE, ROYAUMEIX, SANZEY, TOUL et TRONDES pour affichage en mairie.

Nancy, le 17 février 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation
L'adjointe au chef du service Agriculture Biodiversité Espace Rural,


Catherine NICOLEY